



N° 020/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 21 mars 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation en doctorat)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 17 novembre 2015, la recourante a déposé une demande d'immatriculation en vue de débiter un doctorat en sciences infirmières au semestre de printemps 2016.
- B. Le 21 décembre 2015, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a refusé sa demande d'immatriculation du 17 novembre 2015, au motif que le titre obtenu auprès de l'Université Libanaise n'était pas équivalent à celui décerné par une université ou une HES suisse. Ledit Service précisait notamment qu' : « *Après examen de vos documents fournis, nous constatons que vous êtes titulaire d'une Licence en sciences infirmières et d'un Master Recherche en santé Publique obtenus auprès de l'Université Libanaise. Or, d'après vos relevés notes de licence, vous avez effectué 2400 heures de stages pendant quatre années d'études sur un total de 4485 heures. Cela implique que vos études effectuées comportent plus de 53% de stages ; trop de stages par rapport à un bachelor délivré par une université ou HES suisse* ». Ladite décision de refus d'immatriculation précisait par ailleurs que le dossier de la candidate était incomplet.
- C. Le 16 février 2016, la recourante a dressé un courriel au SII, dans lequel elle l'informait vouloir compléter son dossier en y ajoutant une lettre de clarification de la licence en sciences infirmières rédigée par le directeur de la Faculté de Santé Publique de l'Université Libanaise. Dans ce courriel, elle reconnaissait avoir dépassé de 10 jours le délai de recours auprès de cette instance. Compte tenu de son intérêt à présenter un doctorat en sciences infirmières à l'UNIL, elle signalait son intention de présenter à nouveau son dossier de candidature à l'UNIL.
- D. Le 22 février 2016, le Chef de Département des Sciences infirmières, le Directeur de la Faculté de Santé Publique et la Doyenne de la Faculté de Santé Publique de l'Université Libanaise adressaient un courrier au SII. Les auteurs dudit courrier demandaient une reconsidération du dossier en cause,

tout en soutenant le recours contre la décision de refus d'immatriculation de Mme X. du 21 décembre 2015. Ils ont précisé notamment que : « *Les études de licence en sciences infirmières à l'UL, avant l'adoption du système LMD en 2012 respectant les directives de Bologne, se déroulaient effectivement sur 4 ans. Cependant même si le nombre d'heures des stages dépasse les 53% des heures de la formation, il n'est pas au dépend des heures de théories pour une licence (bachelor) en sciences infirmières. En effet, le nombre des heures d'enseignement théorique étant de 2085 heures en présentiel (ne comptabilisant pas le temps alloué aux travaux personnels exigés), fait l'équivalence de 139 crédits (15/ crédit)*».

- E. Le 25 février 2016, la recourante a adressé un courriel au SII, dans lequel elle l'informait que le Directeur de la Faculté de Santé Publique de l'Université Libanaise avait envoyé son dossier accompagné d'une lettre de clarification de la licence en sciences infirmières décerné par l'Université Libanaise. Selon cette lettre, le Directeur considérait qu'il s'agissait d'une nouvelle demande d'inscription pour le semestre d'automne 2016.
- F. Le 25 février 2016, la recourante a déposé une nouvelle demande d'immatriculation en vue de débiter un doctorat en sciences infirmières à la rentrée 2016/2017.
- G. Le 21 mars 2016, le SII a adressé un courrier à Mme X., dans lequel il l'informait que la lettre de recours du Doyen de la Faculté de Santé Publique de l'Université Libanaise ne pouvait être prise en considération, du fait qu'elle avait été envoyée hors délai et qu'elle n'était pas écrite et signée par la recourante, en l'absence d'une procuration de sa part. Le SII lui a notifié par ailleurs une nouvelle décision de refus d'immatriculation pour le semestre d'automne 2016/ 2017, motivée par le fait qu'aucun élément nouveau n'était à considérer par rapport à cette nouvelle demande d'immatriculation. Ledit Service précisait que : « (...) *d'après vos relevés notes de licence, vous avez effectué 2400 heures de stages pendant quatre ans d'études sur un total de 4485 heures. Cela implique que les études suivies comportent plus de 53% de stages. Dans ce calcul, les heures de stages effectuées en été n'ont pas été prises en considération. En comptant ces heures de stages, vos études comportent même 57% de stages. Pour correspondre à un bachelor suisse en*

sciences infirmières, 50% de stages sur une durée de quatre ans d'études serait accepté. Dans votre cas, votre cursus comprend trop de stages par rapport à un bachelor délivré par une université ou HES suisse »;

- H. Le 25 mars 2016, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision de refus d'immatriculation du 21 mars 2016.
- I. La demande d'avance de frais a été payée le 25 février.
- J. Le 26 mai 2016, la Commission a procédé à des mesures d'instruction complémentaire pour préciser, notamment, le nombre d'heures prévues dans le cadre des HES-50, qui permettent d'acquérir le Bachelor, respectivement le Master ou le titre jugé équivalent (nombre d'heures présentielles et nombre de stages sur les années d'études).
- K. La Direction a répondu aux questions de la Commission, le 3 juin 2016.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 28 juillet 2016. Le présent arrêt, au vu de l'urgence, a été notifié sous forme de dispositif conformément l'art. 11 du Règlement de la CRUL.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 21 mars 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 25 mars 2016. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. La Direction a refusé la demande d'immatriculation en doctorat refusée au motif que : la recourante a effectué 2400 heures de stages pendant quatre années d'études sur un total de 4485 heures. Cela implique que ses études effectuées

comportent plus de 53% de stages ; trop de stages par rapport à un bachelor délivré par une université ou HES suisse.

2.1. La recourante soutient que même si sa formation comportait plus de 53% de stages, cependant le volume total des cours théoriques n'est pas moindre que celui du Bachelor en sciences infirmières délivré par une université Suisse, dès lors qu'il constitue l'équivalent de 139 crédits ECTS (15h/ crédit) en présentiel sans compter les travaux personnels exigés (le nombre des heures d'enseignement théorique étant de 2085 heures en présentiel).

2.2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2.2. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de titre jugé équivalent relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.2.3. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors, respectivement les masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant dans les universités suisses et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

2.2.4. Le SII précise qu'il n'est pas possible de retenir 139 crédits, du moins s'il s'agit de crédits ECTS, car ils ont été calculés avec 15h/crédit, alors que dans le système ECTS, ce sont 25 à 30 heures - avec la méthode de calcul utilisée par l'UL - la candidate aurait eu plus de 60 crédits par année.

Le SII ajoute qu'en ce qui concerne le calcul des heures de stages effectuées par Mme X., après réexamen du dossier, parvenir toujours au même résultat, à savoir

« 53,3% des heures totales sur les 4 ans ,soit plus que ce qui est prévu dans le cursus HES-SO. A la HES-SO, les stages comptent pour un tiers sur une formation de 3 ans, donc une année. Ayant fait des études sur 4 ans, Mme X. aurait donc par analogie droit à des heures correspondant à deux ans de stages (50%) alors qu'elle totalise 53,3% et ce sans compter les heures de stages effectuées en été, alors même que ceux-ci ont été notés. Cette méthode de calcul était déjà en faveur de Mme X., car à la HES-SO, les étudiants de première et deuxième année ont également des stages en été, qui entrent dans le calcul du 1/3 de leurs trois ans. (...) le résultat est qu'en appliquant la même échelle à Mme X., elle a 57% de stage ».

3. Suite aux mesures d'instructions entrepris par la CRUL, la Direction a expliqué que dans le cadre de la HES-SO le nombre d'heures prévues qui permettent d'acquérir le Bachelor, respectivement le Master ou le titre jugé équivalent représentent 60 crédits pour les stages sur un total de 180, soit l'équivalent d'une année, soit 40 semaines équivalent à 1600 heures (40h par semaine) ou 1680 heures (42h par semaine). Le SII accepte, d'ailleurs, 60 crédits également pour les diplômes étrangers en soins infirmiers contrairement au 15 préconisés par Swiss ENIC.

La recourante a fait 4 ans d'études au lieu des 3 ans en HES-SO, elle a, par analogie, droit à 50% d'heure de stage correspondant à deux ans de stages, en comparaison avec un diplôme HES. La licence de la recourante totalise 53,3%, qui comporte donc trop d'heures de stages et ne peut pas être considérée comme équivalente à un Bachelor HES car trop professionnalisant.

4. En refusant de reconnaître des titres étrangers comportant trop d'heures de stages, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 102 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres en question et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 102 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

4.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que : *"L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne"*.

4.2. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

4.2.1. Il convient donc d'examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

4.2.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

4.2.3. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

4.2.4. En l'espèce, la CRUL considère, comme énoncé plus haut (consid. 4.) que l'article 102 RLUL constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des

connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 102 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. En premier lieu et selon la jurisprudence constante de la CRUL (par exemple : arrêt du 8 octobre 2014, réf CRUL : 026/14) avec l'objectif de ne pas admettre des personnes disposant de titres dont la partie professionnelle de la formation prédomine la partie académique.

4.2.5. La CRUL considère, au vu des pièces produites, que la recourante dispose à son actif 53,3% d'heures de stage, soit plus que le maximum admis par la Direction. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 4.2.4. et dont elle doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées, notamment pour respecter le principe d'égalité de traitement (Cf. arrêt du 8 octobre 2014, réf CRUL : 026/14). La décision est donc justifiée au regard du but de la Directive rappelé au considérant 4.2.4 in fine.

Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :